

Arrêt

n° 139 519 du 26 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.L. de FURSTENBERG loco Me F. GELEYN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes né le 21 décembre 1981 à Nouakchott. Vous êtes de nationalité mauritanienne et d'ethnie peule.

Selon vos déclarations, en cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être recherché par la police pour le motif que vous vous êtes échappé d'un commissariat de police. Vos craintes se basent sur les faits suivants : vous vous présentez comme Peul esclave, ainsi que l'est votre grand-frère et ainsi que l'était déjà votre père, de [M.F], qui est un Maure blanc, commerçant à Nouakchott et qui possède du bétail au village d'Atene. Vous viviez depuis votre naissance dans la maison de votre maître et vous

vous occupiez du bétail. Le 22 mars 2013, alors que vous faisiez paître les moutons de votre maître, quatre bétiers reproducteurs ont disparu. Votre maître vous a accusé de les avoir vendus à votre propre profit et vous a dénoncé à la police qui vous a enfermé dans une cellule du bureau de police d'Atene. Le dix-septième jour de votre enfermement, grâce à l'intervention de quatre amis bergers auprès d'un agent de police, vous avez pu vous évader, trouver refuge à Nouakchott pendant deux jours et finalement le 10 avril 2013 prendre un bateau pour quitter le pays. Vous seriez arrivé en Belgique le 24 avril 2013 et vous avez demandé l'asile le lendemain 25 avril 2013.

Le 21 août 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 23 septembre 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE) qui, dans son arrêt n°123 766 du 09 mai 2014, a annulé la décision estimant qu'indépendamment de la question de savoir si vous deviez être considéré comme esclave au sens traditionnel ou moderne du terme, il a observé que très peu de questions concrètes vous ont été posées concernant votre condition d'esclave en elle-même et que les motifs retenus pour la mettre en cause sont insuffisants. En effet, le Conseil a constaté que vous avez très peu été interrogé sur la personne de votre maître et la famille de celui-ci ainsi que sur vos conditions de vie et votre quotidien en tant qu'esclave. Le Conseil a donc demandé à ce que vous soyez réentendu et qu'un examen des pièces annexées à la requête soit également fait (à savoir un document parlant des caractéristiques du village d'Atene, un article du Cridem.org du 09/09/2013 intitulé « Mutuma Ruteere livre ses conclusions préliminaires sur la discrimination et l'esclavage en Mauritanie », un article du Cridem.org du 07/09/2013 intitulé « Mauritanie : IRA se dit empêchée de signaler des cas de racisme et d'esclavage au rapporteur de l'ONU », un article du Cridem.org du 27/07/2013 intitulé « Ould Mansour, on continue toujours de pratiquer l'esclavage », un article du Cridem.org du 30/08/2013 intitulé « Roti/Boghé : Echec d'une tentative d'enlèvement d'un mineur ! », un article du journal international intitulé « Mauritanie : Hypocrisie autour de l'esclavage », une copie de l'arrêt du CCE n°88423 du 27 septembre 2012 et la copie de l'arrêt du CCE n°102881 du 14 mai 2013) (voir farde Documents après annulation). Votre dossier a alors été à nouveau soumis à l'examen du Commissariat général qui a jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez être recherché par la police en raison du fait que, en situation d'asservissement chez votre maître, vous vous seriez enfui après avoir été accusé de vol de moutons par votre maître et emprisonné dans un bureau de police.

Force est cependant de constater qu'indépendamment du fait que vous soyez considéré comme esclave au sens traditionnel ou moderne du terme, aucun crédit ne peut être accordé à la situation d'asservissement que vous décrivez et que vous dites avoir subie depuis votre naissance (puisque vous dites que vous avez toujours connu votre père et votre mère comme étant esclaves d'un Maure blanc nommé [M.F] et que depuis votre naissance vous vivez avec votre famille et la famille de ce Maure blanc (audition du 05/08/2014, pp.7, 8)).

Tout d'abord, vos déclarations concernant votre maître et sa famille sont à ce point imprécises et peu spontanées qu'elles nous permettent de remettre en cause votre vie d'esclave telle que vous la décrivez. Si, certes vous avez pu donner certaines informations biographiques les concernant (telles le nom de votre maître, celui de sa femme, de ses enfants et de son frère, le fait qu'il va souvent à Nouakchott, que ses enfants vont à l'école à Kaédi et qu'on leur enseigne également le coran, (audition du 05/08/2014, pp.9)), il n'en reste pas moins qu'alors que la question vous a été posée et explicitée à plusieurs reprises, vous n'avez pu fournir aucune information de nature à établir que vous avez réellement vécu depuis votre naissance avec une famille de Maures blancs qui vous considérait comme son esclave. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de parler de leur personnalité, de leur comportement, de leur caractère, des relations que vous entreteniez avec eux, en d'autres termes de fournir toutes les informations pertinentes sur cette famille de manière à ce que le Commissariat général puisse se faire une idée sur ces personnes qui vous ont exploité pendant toutes ces années, vous avez répondu de

manière sommaire : « *ils sont maures blancs mais ils parlent le poular comme je le parle. Ils vivent aussi dans le village d'Atene comme les villageois. Depuis que j'ai arrêté les études coraniques, c'est dans la maison où je vis. Mon travail consiste à pâtrurer. Je reviens tard le soir. Il vit comme tous les autres adultes du village. Il va à la mosquée, s'il y a une réunion qui est convoquée par le chef du village, il s'y rend.* » Invité à en dire plus, vous évoquez le fait que vous vous isoliez, que vous n'aviez pas certaines relations (avec lui), que vous ne discutiez pas (ensemble), que c'est seulement quand il a besoin de vous qu'il vous appelle, qu'il y a certaines choses qu'il n'accepte pas que vous fassiez comme regarder la télévision la nuit et saluer les femmes, que ce n'est pas une personne facile à vivre. Invité à préciser les choses qu'il ne voulait pas que vous fassiez, vous répétez qu'il ne voulait pas que vous sortiez et que vous regardiez la télévision. Vous évoquez alors le fait qu'une fois il a refusé que vous élifiez un chien comme le font les autres bergers (audition du 05/08/2014, p.10). Lorsqu'il vous est fait remarquer que vous n'avez pas donné beaucoup d'information sur votre maître et sa famille et qu'il vous est expliqué que vous avez, à nouveau, l'opportunité de vous exprimer sur cette famille qui vous a exploité pendant toutes ces années, vous répondez que c'est avec votre maître uniquement que vous avez des relations et pas avec les autres membres de sa famille. Lorsque l'on vous explique que, bien que comprenant que vous étiez leur esclave et qu'ils ne passaient pas tout leur temps à discuter avec vous, il n'en reste pas moins que vous avez passé toute votre vie avec ces personnes et aviez donc des interactions avec elles ou encore, vu que vous alliez pâtrurer avec d'autres bergers, vous aviez dû entendre ou apprendre des choses sur la famille avec qui vous viviez (seule famille de Maures blancs vivant dans ce village, audition du 05/08/2014, p.16) et que ce n'est pas parce qu'ils ne vous parlaient pas beaucoup que vous n'avez pas pu observer ou entendre des choses sur les personnes avec qui vous avez vécu toute votre vie, vous vous êtes alors mis à parler de vous, de ce que vous faisiez (audition du 05/08/2014, p.11). L'Officier de protection vous a alors interrompu et fait remarquer que vous ne parliez pas de votre maître mais de vous et vous avez alors répété qu'ils étaient maures blancs, que son épouse et lui étaient tous des Maures blancs pour finir par dire que vous ne voyiez pas ce qu'on attendait de vous (audition du 05/08/2014, p.11). Il vous a, alors, à nouveau, été expliqué ce qui était attendu de vous, à savoir parler de votre maître et de sa famille, de leur caractère, de leur comportement avec vous ou de ce que vous avez pu apprendre sur votre maître et sur sa famille par le biais d'autres personnes comme votre père, qui travaillait dans sa boutique à Nouakchott, ou votre frère qui passait la majorité de son temps dans la maison et s'occupait des tâches domestiques. A cela, vous avez répondu que ce n'était même pas la peine de demander à votre père ou à votre frère comment ils sont car vous les connaissez (audition du 05/08/2014, p.12). Vu votre réponse, il vous a alors été une fois de plus demandé de parler d'eux (leurs attitudes, leurs comportements, leurs habitudes) et vous avez alors évoqué le fait que son épouse fait à manger mais qu'elle ne sort pas parce que c'est votre maître qui va chercher le ravitaillement à Kaédi, qu'il n'a pas de champs, qu'il ne cultive pas, que, s'il ne va pas à Kaédi, il reste assis dans la maison à lire le coran, qu'il sort s'il y a une réunion convoquée par le chef du village, que des Maures viennent souvent lui rendre visite (vous citez deux noms), qu'il se rend aux baptêmes et aux cérémonies. Vous finissez en déclarant « *ce sont des choses que j'ai vues et remarquées chez lui.* » (audition du 05/08/2014, p.13). Une énième question vous a été posée concernant des informations particulières sur la famille de votre maître que votre père et/ou votre frère vous auraient rapportées vu qu'ils avaient d'autres tâches et donc d'autres contacts avec les membres de cette famille, ce à quoi vous avez répondu sommairement : « *ce que je connais du maître, mon frère le connaît aussi. Il a le même comportement avec moi qu'avec mon frère. Quand mon frère s'adresse au maître, pour lui demander quelque chose, le refus qu'il donne à cette demande, c'est la même chose avec moi.* » (audition du 05/08/2014, p.13). Force est donc de constater de tout ce qui précède qu'alors que de nombreuses questions vous ont été posées et explicitées, vous n'avez pas été en mesure de fournir des informations concrètes et précises reflétant un réel vécu (si ce n'est quelques informations biographiques) sur votre maître et les membres de sa famille de nature à convaincre le Commissariat général que, depuis votre naissance, vous êtes l'esclave d'une famille de Maures blancs dans le village d'Atene en Mauritanie.

Ceci est conforté par d'autres éléments.

Ainsi, à la question de savoir si, pendant toute votre vie avec cette famille, des événements particuliers ou des souvenirs vous revenaient, vous répondez : « *des choses comme quelque chose de plaisant, il n'y en a pas.* » (audition du 05/08/2014, p.13). La question vous a alors été reposée et explicitée à deux reprises et vous avez déclaré ne pas comprendre (audition du 05/08/2014, p.14).

Ainsi aussi, à la question de savoir comment vous étiez traité par votre maître, vous répondez que quand vous étiez à la maison, vous trouviez votre repas, que votre maître vous achetait des chaussures et des vêtements quand vous en aviez besoin mais qu'il fallait que vous insistiez longtemps. Vous

ajoutez que lorsque vous lui disiez que vous étiez malade, il fallait qu'il s'en rende compte lui-même pour qu'il accepte (de vous soigner), que si des amis vous donnaient des vêtements, votre maître voulait savoir d'où ils venaient et si c'était vous qui les aviez demandés à vos amis, ce à quoi vous répondiez par la négative car il vous disait de ne rien demander aux autres et de s'adresser uniquement à lui (audition du 05/08/2014, p.16). Lorsqu'on vous demande si vous avez encore d'autres choses à dire sur la manière dont il vous traitait, vous dites qu'il s'agit uniquement de cela sauf si l'Officier de protection a encore des questions à poser. Quand il vous est fait remarquer que l'Officier de protection ne peut pas savoir comment votre maître vous traitait puisqu'il n'était pas avec vous et ne peut donc vous poser des questions sur des choses qu'il ignore, vous finissez par dire que votre maître était très dur et sévère. Invité à expliciter vos propos, vous répétez : « Quand nous demandons quelque chose, il ne nous satisfait pas directement, quand on est malade il ne nous soigne pas tout de suite c'est à cause de cela que je dis qu'il est dur et sévère. » (audition du 05/08/2014, p.16). Encouragé à en dire plus sur la manière dont les autres membres de la famille de votre maître vous traitaient, vous dites que sa femme était très gentille, qu'elle ne vous faisait rien, que même quand elle vous envoyait faire des commissions, elle ne criait pas contre vous. Quant aux enfants, vous dites qu'ils se comportaient impoliment avec vous sans ajouter quoi que ce soit d'autre alors que la question vous a encore été posée (audition du 05/08/2014, p.17).

Ainsi encore, invité à évoquer des souvenirs marquants qui vous reviennent à l'esprit par rapport à votre vie d'esclave mis à part le problème qui vous a amené à quitter le pays, vous parlez du fait que votre maître vous frappait depuis votre enfance, que, quand il vous envoyait à la boutique et que vous tardiez parce qu'il y avait beaucoup de clients, il vous frappait, vous maudissait et vous insultait. Confronté au fait que vous n'aviez pas expliqué que votre maître vous frappait lorsqu'il vous avait été demandé de parler de la manière dont il vous traitait et qu'il vous avait été demandé d'expliquer vos propos selon lesquels il était dur et sévère avec vous, vous répondez que vous aviez peut-être mal compris la question et qu'il vous était demandé de parler de la vie dans la maison tout en reconnaissant que cela fait partie de la vie dans la maison (audition du 05/08/2014, p.17). Votre explication n'est pas convaincante vu les nombreuses questions qui vous ont été posées et explications données. Amené à donner un exemple concret d'une situation où vous avez été frappé, vous dites que quand vous étiez plus jeune, quand vous sortiez, il vous frappait. Il vous a alors été rappelé que ce qu'on attendait de vous, c'était de nous fournir une situation bien précise liée à un événement bien précis lors duquel votre maître vous avait frappé, vous avez dit que mis à part ces deux cas (lorsqu'il vous envoyait à la boutique et lorsque vous sortiez quand vous étiez plus jeune), il y a eu l'événement qui vous a amené à fuir le pays et que vous n'aviez rien d'autre qui vous revenait à l'esprit, pas plus que vous n'aviez d'autre souvenir à évoquer (audition du 05/08/2014, p.18).

Enfin, si vous avez pu fournir certaines informations sur votre travail de berger, celles-ci n'établissent en rien votre statut d'esclave puisqu'on peut être berger sans toutefois être assujetti à un maître (audition du 05/08/2014, pp.14, 15).

En conclusion, de tout ce qui précède, votre manque de précision et de spontanéité ainsi que vos propos contradictoires concernant votre vie d'esclave dans la famille de ce Maure blanc alors que de très nombreuses questions vous ont été posées et explicitées, ne nous permettent pas de tenir pour établie la situation de sujétion dans laquelle vous affirmez vous être trouvé ainsi que le pouvoir direct ou indirect de [M.F] sur vous.

Dès lors que votre arrestation et votre détention sont directement liées aux accusations portées contre vous par votre préputé maître, celles-ci ne peuvent pas non plus être tenues pour établies.

Cela est conforté par le fait que vos déclarations concernant votre emprisonnement sont succinctes alors qu'il aurait été d'une durée de dix-sept jours. Vous vous bornez en effet à dire que vous avez été enfermé dans une chambre étroite et que vous ne pouviez en sortir que pour faire du thé (audition du 31/5/2013 p. 8) ; la description des lieux est sommaire (sol non-cimenté et plafond bas) ainsi que celle des conditions de détention (vous receviez des coups ; vous mangiez des restes et vous faisiez vos besoins à l'intérieur – même audition pp. 13-14). De plus, vous ne vous êtes pas montré plus prolix lorsque des questions sur votre état d'esprit et sur vos sentiments en détention vous ont été posées (audition du 05/08/2014, p.19). Des détails plus circonstanciés sont attendus de la part d'une personne ayant été emprisonnée pour la première fois de sa vie durant dix-sept jours au même endroit.

Enfin, vos déclarations concernant l'évasion alléguée manquent également de crédibilité. En effet, alors que vous précisez très clairement n'avoir pas une seule fois vu vos quatre amis durant votre détention

(rapport d'audition du 31/5/2013 p. 8), ce sont eux qui auraient organisé votre évasion en s'entendant avec un policier prénommé Mouctar que vous ne connaissez pas (même audition p. 14). Ils auraient également pris l'initiative de vous emmener à Nouakchott chez un parent de l'un d'eux appelé Ndiaye, que vous ne connaissez pas non plus (même audition p. 14) afin que celui-ci après seulement deux jours vous fasse voyager par bateau hors du pays (même audition p. 15). Selon vos déclarations, l'ensemble des opérations auraient été réalisées et prises en charge par vos jeunes amis bergers comme vous (même audition p. 5 et questionnaire du CGRA pt 3.5) sans aucune concertation avec vous, puisque vous n'avez pas vu vos amis durant votre détention, et sans aucun coût pour vous, puisque vous avez déclaré non seulement n'avoir rien payé mais encore ne rien savoir des arrangements pris par vos amis sur le plan financier (même audition p. 15). Ces déclarations ne sont pas crédibles parce que les démarches évoquées supposent des compétences, des moyens et des contacts, ce qui n'est pas crédible vu le laps de temps très court dans lequel tout aurait été organisé par vos amis bergers. Il n'est donc pas crédible que votre départ de Mauritanie se soit passé dans les conditions et selon les modalités que vous avez exposées.

En ce qui concerne la carte d'identité que vous avez présentée à l'audition du 31 mai 2013 (voir copie dans la farde « Documents »), celle-ci tend à établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente décision. Toutefois, elle n'est pas de nature à invalider la présente analyse. Quant aux documents annexés à la requête introduite par votre avocat en date du 23 septembre 2013, ils ne sont pas non plus de nature à invalider la présente décision. Ainsi, le document présentant les caractéristiques du village d'Atene ne saurait modifier le sens de cette analyse dans la mesure où votre origine n'est pas remise en cause. Les différents articles issus d'internet et parlant de l'esclavage ne vous concernent pas personnellement et étant donné que votre statut d'esclave n'est pas tenu pour établi, ils ne peuvent en rien modifier cette décision. Quant aux deux arrêts du CCE également déposés à l'appui de votre demande d'asile, si certes il s'agit d'arrêts de reconnaissance du statut de réfugié, il n'en reste pas moins qu'il s'agit de cas particuliers qui ne peuvent être assimilables au vôtre au vu de la présente décision.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision attaquée « n'est pas conforme à l'application de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (Requête, p. 2).

3.2. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

4. Les pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- un article intitulé « Atene » publié sur le site internet www.keskeces.com;
- un article du Cridem.org du 09/09/2013 intitulé « Mutuma Ruteere livre ses conclusions préliminaires sur la discrimination et l'esclavage en Mauritanie » ;
- un article du Cridem.org du 07/09/2013 intitulé « Mauritanie : IRA se dit empêchée de signaler des cas de racisme et d'esclavage au rapporteur de l'ONU » ;
- un article du Cridem.org du 27/07/2013 intitulé « Ould Mansour « on continue toujours de pratiquer l'esclavage » » ;
- un article du Cridem.org du 30/08/2013 intitulé « Roti/Boghé : Echec d'une tentative d'enlèvement d'un mineur (détails) ! » ;
- un article non daté intitulé « Mauritanie : Hypocrisie autour de l'esclavage » publié sur le site internet www.lejournalinternational.fr ;
- les copies des arrêts n°88 423 et 102 881 pris par le Conseil de céans respectivement le 27 septembre 2012 et le 14 mai 2013 ;
- l'arrêt n°126 923 du Conseil de céans prononcé le 10 juillet 2014 ;
- les copies des rapports relatifs aux auditions du requérant en date du 31 mai 2013, du 10 juillet 2013 et du 5 août 2014 ;
- l'arrêt n°123 766 du Conseil de céans prononcé le 9 mai 2014 dans la présente affaire.

4.2. Le Conseil constate toutefois que seul l'arrêt du Conseil n°126 923 satisfait aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et sera par conséquent analysé en tant que nouvel élément. Les autres documents figurent déjà au dossier administratif et ont été examinés par la partie défenderesse dans sa décision. Ils seront donc analysés en tant que pièces du dossier administratif.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie requérante, de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule, invoque des persécutions liées à sa condition d'esclave.

5.3. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une demande d'asile en date du 25 avril 2013 qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général en date du 21 août 2013 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par l'arrêt n°123 766 du 9 mai 2014, le Conseil a annulé cette décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires consistant :

- en une nouvelle audition et un nouvel examen de la situation du requérant afin d'établir la crédibilité de ses déclarations relatives à sa condition d'esclave ;
- en un examen des pièces qui étaient annexées à la requête.

5.4. Faisant suite à cet arrêt d'annulation du Conseil n°123 766, la partie défenderesse a interrogé le requérant sur sa vie d'esclave alléguée et a pris à son encontre une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire au motif que son récit manquait de crédibilité. Dans cette décision, elle remet en cause sa vie d'esclave au sein d'une famille de maures blancs au motif que ses propos ont été imprécis, inconsistants et peu spontanés concernant son maître, la famille de celui-ci et les relations qu'il entretenait avec eux. Partant, elle déduit que son arrestation et sa détention ne sont pas établies dès lors qu'elles sont directement liées aux accusations de vol de bétail portées à son encontre par son présumé maître. Elle estime en outre que ses déclarations relatives à son emprisonnement sont succinctes et que son éviction est invraisemblable, de même que les circonstances de son départ du pays. Elle considère enfin que les documents déposés ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

5.5. La partie requérante critique l'appréciation que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile. Elle s'étonne que sa condition d'esclave soit remise en cause dans la présente décision alors que ce ne fut pas le cas dans la précédente décision prise par la partie défenderesse. Elle considère que malgré son très faible niveau intellectuel, elle a pu répondre aux questions qui lui ont été posées et livrer de manière spontanée, constante et circonstanciée, la description de son maître, de ses conditions de vie à son service et de son quotidien en tant qu'esclave. Elle estime que la partie défenderesse reproduit longuement ses déclarations sans expliquer en quoi celles-ci ne suffisent pas à établir sa condition d'esclave. Elle soutient également que les autorités mauritanies sont incapables d'apporter une protection effective aux personnes victimes de l'esclavage dans ce pays.

5.6. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et en particulier sur la réalité de la condition d'esclave du requérant en Mauritanie.

5.7. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur l'absence de crédibilité des éléments essentiels de la demande d'asile du requérant à savoir sa condition d'esclave en Mauritanie et les problèmes qu'il aurait rencontrés avec son maître et qui auraient provoqué sa fuite de son pays. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. La requête se borne essentiellement à réitérer les propos tenus par le requérant lors de son audition au Commissariat général et à les considérer comme suffisamment détaillés et circonstanciés pour emporter la conviction. Or, le Conseil ne partage pas cette appréciation.

5.9.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les déclarations du requérant sont demeurées peu spontanées, peu circonstanciées et inconsistantes lorsqu'il a été invité à plusieurs reprises à évoquer la personnalité de son maître et de la famille de celui-ci, ainsi que leur comportement, leur caractère, la manière dont il était traité et les relations qu'il entretenait avec eux. Il a également été incapable de relater des évènements ou souvenirs particuliers qu'il gardait de sa vie passée au sein de cette famille (rapport d'audition du 5 août 2014, page 13). Le Conseil estime que l'analphabétisme du requérant ou la circonstance qu'il « *n'a jamais été amené à partager des moments intimes avec la famille pour laquelle il travaillait, ne s'est pas attaché à [cette] famille et ne s'intéressait pas forcément à elle* » (requête, page 6) ne sont pas pertinents dans la mesure où le requérant prétend avoir toujours vécu et travaillé au sein de cette famille avec sa mère, son père et son grand-frère. Partant, le Conseil estime que le requérant aurait dû se montrer particulièrement prolixe lorsqu'il a été interrogé sur ses maîtres et ses rapports avec eux durant ces nombreuses années. Son récit ne convainc nullement du fait qu'il ait été exploité en tant qu'esclave par une famille maure durant toute sa vie passée en Mauritanie.

5.9.2. Partant de ce constat, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que l'arrestation et la détention du requérant ne peuvent être tenues pour établies dès lors qu'elles sont directement liées aux accusations de vol de bétail qui auraient été portées à son encontre par son préteud maître. En tout

état de cause, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse que le récit du requérant concernant ses dix-sept jours d'incarcération ne reflète pas un réel vécu en milieu carcéral et que les circonstances de son évasion sont invraisemblables de sorte qu'il n'est pas permis de croire qu'il a été détenu dans son pays d'origine comme il le prétend.

5.10. Quant aux développements de la requête relatifs à l'incapacité des autorités mauritanies à protéger les personnes victimes d'esclavage, ils sont sans pertinence en l'espèce dès lors qu'en l'état actuel du dossier, la condition d'esclave alléguée par la partie requérante ne peut pas être tenue pour établie.

5.11. Les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'établir la crédibilité qui fait défaut à son récit.

5.11.1. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

5.11.2. Quant à l'arrêt du Conseil n°126 923 annexé à la requête de manière incomplète, le Conseil constate qu'il ne contient aucun élément susceptible de remédier à l'invraisemblance du récit du requérant et qu'il concerne une tout autre affaire.

5.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

MICHAEL BOURKE, *gamer.*

Ec gremer, Ec president,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ